**Université PARIS - PANTHÉON - ASSAS** **U.E.F. 1**

**Droit - Economie - Sciences Sociales** L62368AC

Paris

**Session :**  JANVIER 2023 – 1er semestre

**Année d'étude :**  Troisième année de Science politique

**Discipline :**  théorie politique

(Unités d’Enseignements Fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours : Pr Géraldine Muhlmann**

**Durée de l’épreuve : 3 heures**

**Document(s) autorisé(s) :** aucun sauf dictionnaire de langue pour les étudiants étrangers

*Ce sujet comporte 2 pages. Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.*

\*\*\*

Veuillez choisir deux extraits parmi les trois proposés. Vous ferez un commentaire de chacun des deux extraits choisis (chaque commentaire sera noté sur 10, la note finale sera la somme de ces deux notes).

Chacun des deux commentaires devra préciser et expliquer le point évoqué dans le texte ainsi que l’argumentation, et dans la mesure du possible éclairer le propos par ce que vous savez de l’œuvre d’où il est extrait.

1. 1. Aristote, *Les Politiques*, Livre III, chapitre 11 :

« (...) il est possible que de nombreux individus, dont aucun n’est un homme vertueux, quand ils s’assemblent soient meilleurs que ceux qui sont les meilleurs – non pas individuellement, mais collectivement, comme les repas collectifs sont meilleurs que ceux qui sont organisés aux frais d’une seule personne. Au sein d’un grand nombre, en effet, chacun possède une part d’excellence et de prudence, or quand les individus se sont mis ensemble, de même que cela donne une sorte d’homme unique aux multiples pieds, aux multiples mains et avec beaucoup d’organes des sens, de même en est-il aussi pour les qualités éthiques et intellectuelles. C’est aussi pourquoi la multitude est meilleur juge en ce qui concerne les arts et les artistes : en effet, les uns jugent une partie, les autres une autre, et tous jugent le tout. »

1. Thomas Hobbes, *Léviathan*, chapitre 18, trad Gérard Mairet légèrement modifiée :

« (…), parce qu’un souverain a été proclamé par le consentement de la majorité des voix, celui qui était contre doit maintenant consentir avec les autres, autrement dit être satisfait d’entériner toutes les actions accomplies par le souverain, sinon il sera juste que les autres l’éliminent. En effet, s’il s’est volontairement joint à ceux qui se sont rassemblés, par cela même, il a manifesté suffisamment sa volonté (et donc il a tacitement pris part à la convention) d’accepter ce que la majeure partie aurait à décider ; ainsi, s’il refusait de s’en tenir à cela, ou s’il s’opposait à l’un quelconque de leurs décrets, il agirait contrairement à sa convention et donc injustement. (Par conséquent) (...) il doit ou bien se soumettre à leurs décrets ou bien rester dans l’état de guerre où il était auparavant, état dans lequel il peut, sans injustice, être éliminé par n’importe qui. »

1. Jean-Jacques Rousseau, *Le Contrat social,* Livre II, chapitre ­6 :

« Quand je dis que l’objet des lois est toujours général, j’entends que la loi considère les sujets en corps et les actions comme abstraites, jamais un homme comme individu ni une action particulière. Ainsi la loi peut bien statuer qu’il y aura des privilèges, mais elle n’en peut donner nommément à personne ; la loi peut faire plusieurs classes de citoyens, assigner même les qualités qui donneront droit à ces classes, mais elle ne peut nommer tels et tels pour y être admis ; elle peut établir un gouvernement royal et une succession héréditaire, mais elle ne peut élire un roi, ni nommer une famille royale : en un mot, toute fonction qui se rapporte à un objet individuel n’appartient point à la puissance législative. »